

**Cahier des Clauses Administratives
et Financières Générales
relatives aux marchés de travaux
(CCAFG-TRAVAUX)**

Sommaire

CHAPITRE PRELIMINAIRE. DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	6
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	6
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION.....	6
ARTICLE 4- MONTANT DU MARCHÉ	6
ARTICLE 5 - VALIDITE DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 7 - DOCUMENTS ANNEXES AU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 8 - TEXTES DE REFERENCE.....	7
ARTICLE 9 - GROUPEMENT D'ENTREPRISES	7
ARTICLE 10 - LANGUE DE LIAISON	7
ARTICLE 11 - UNITES DE MESURE	7
ARTICLE 12 - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	7
ARTICLE 13- OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES.....	7
13-1 Maître d'ouvrage et maître d'œuvre.....	7
13-2 Election de domicile.....	7
13-3 Nantissement	8
13-4 Sous-traitance.	8
13-5 Assurances et responsabilité.....	8
13-6 Obligation d'information à la charge de l'entreprise	8
13-7 Transfert de fonds à l'étranger.....	9
ARTICLE 14 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	9
CHAPITRE I - DELAIS	9
ARTICLE 15 - DELAI D'EXECUTION	9
ARTICLE 16- PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	9
ARTICLE 17 - PENALITES POUR RETARD	10
CHAPITRE II - ORGANISATION DES CHANTIERS.....	10
ARTICLE 18 - PREPARATION DU CHANTIER.....	10
ARTICLE 19 - ORIGINE, QUALITE ET MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS.	11
19-1 Vérification qualitative des fournitures et matériaux	11
19-2 Matériel fourni par l'ONEE.....	11
19-3 Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'ONEE.....	11
19-4 Voies de communication et accès.....	11
ARTICLE 20 - SIGNALISATION DE CHANTIER.....	11

ARTICLE 21- SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	12
ARTICLE 22 - INTERVENTION DES AUTORITES COMPETENTES ET DU MAITRE D'ŒUVRE	12
ARTICLE 23 - STOCKAGE ET EMPLOI DES MATIERES DANGEREUSES	12
23-1 Emploi des explosifs.....	12
23-2 Utilisation éventuelle de substances radioactives.....	12
ARTICLE 24- MATERIEL ET MAIN D'ŒUVRE	13
24 - 1 Matériel de chantier.....	13
24- 2 Réception et stockage du matériel sur le chantier.....	13
24 - 3 Main d'œuvre	13
CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX.....	14
ARTICLE 25 - ORDRE DE SERVICE.....	14
ARTICLE 26 - DOSSIER D'EXECUTION.....	14
26 - 1 Programme des travaux (calendrier d'exécution)	14
26 - 2 Notices de fonctionnement et d'entretien.....	14
ARTICLE 27 - ENTENTE ENTRE ENTREPRENEURS POUR LA COORDINATION DES PRESTATIONS.....	15
ARTICLE 28 - SURVEILLANCE DES FABRICATIONS ET DES TRAVAUX	15
ARTICLE 29 - MAGASINAGE, TRANSPORT ET MONTAGE.....	15
29 - 1 Emballage et colisage.....	15
29 - 2 Magasinage.....	16
29 - 3 Transport et expédition	16
29 - 4 Montage à pied d'œuvre du matériel.....	16
ARTICLE 30 - RACCORDEMENT AVEC LES OUVRAGES ET LES EQUIPEMENTS EXISTANTS	16
ARTICLE 31 - SUJETIONS PARTICULIERES A LA CONSTRUCTION DES POSTES	17
ARTICLE 32 - SUJETIONS PARTICULIERES A LA CONSTRUCTION DES LIGNES	17
ARTICLE 33 - DEGATS A L'OCCASION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	17
ARTICLE 34 - PERTES ET AVARIES	17
ARTICLE 35 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS TECHNIQUES	17
ARTICLE 36 - NETTOIEMENT DU CHANTIER - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	17
ARTICLE 37 -DOSSIERS DE RECOLEMENT	18
ARTICLE 38 - PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	18
ARTICLE 39 -UTILISATION DE BREVETS ET LICENCES	18
ARTICLE 40 -CAS DE FORCE MAJEURE.....	18
CHAPITRE IV - RECEPTION ET GARANTIES.....	18
ARTICLE 41 - RECEPTION	18
41 - 1 Réception en usine.....	19
41 - 2 Réception provisoire	19
41 - 3 Refus du matériel.....	19
41 - 4 Prise de possession - Transfert de propriété.....	20

ARTICLE 42 - GARANTIES CONTRACTUELLES	20
ARTICLE 43 - RECEPTION DEFINITIVE	20
CHAPITRE V - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	20
ARTICLE 44 - CARACTERE DES PRIX - SOUS-DETAIL DES PRIX	20
ARTICLE 45 - IMPOTS ET TAXES.....	20
45 - 1 Généralités	20
45 - 2 Droits de douane et taxes connexes.....	21
45 - 3 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).....	21
45 - 4 Retenue à la source	21
ARTICLE 46 - ATTACHEMENTS, SITUATIONS ET RELEVES	21
ARTICLE 47 - DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS - DECOMPTES GENERAL ET DEFINITIF.....	21
ARTICLE 48 - FACTURATION	22
48-1 Etablissement de la facture.....	22
48 - 2 Facturation de l'avance	23
48 - 3 Facturation de la retenue de garantie.....	23
48 - 4 Facturation de la révision des prix.....	23
48 - 5 Documents accompagnant la facture	24
48 - 6 Dépôt de la facture.....	24
48 - 7 Facture non conforme	25
ARTICLE 49 - MODALITES DE PAIEMENT.....	25
49 - 1 Règlement des prestations.....	25
49 - 2 Délais de règlement.....	25
49 - 3 Règlement des travaux en régie.....	26
ARTICLE 50 - REVISION DES PRIX.....	26
ARTICLE 51 - GARANTIES FINANCIERES	27
51-1 Cautionnement provisoire	27
51 - 2 Cautionnement définitif.....	27
51 - 3 Retenue de garantie	28
51 - 4 Autres garanties	28
ARTICLE 52 - AUGMENTATION, DANS LA MASSE DES TRAVAUX.....	28
ARTICLE 53 - DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX.....	28
ARTICLE 54 - CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE	28
ARTICLE 55 - PRIX DES OUVRAGES NON PREVUS OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	29
ARTICLE 56 - MATERIAUX PROVENANT DES DEMOLITIONS	29
ARTICLE 57 - DELAI DE PAIEMENT – INTERETS MORATOIRES	29
57 - 1 Taux d'intérêts applicables.....	29
57 - 2 Intérêts de retard en cas de contestation.....	29
57 - 3 Facturation des intérêts.....	29
CHAPITRE VI - RÉSILIATION DU MARCHÉ - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET DES LITIGES	30
ARTICLE 58 - RESILIATION DU MARCHÉ.....	30
ARTICLE 59 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	30

ARTICLE 60 - CESSION DU MARCHÉ	30
ANNEXE N°1 : TERMINOLOGIE	31
ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF	32
ANNEXE N°3 : MODELE DE RETENUE DE GARANTIE	33

ف

ن

De

Préambule

Les clauses administratives et financières objet du présent document, viennent en complément aux dispositions d'ordre général prévues par les articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) en vigueur.

CHAPITRE PRELIMINAIRE. DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 - Objet du marché**

Le CCAFP précise l'objet du marché.

La description des prestations est indiquée dans le CCTP (ainsi que les documents qui lui sont annexés) et le CCTG.

Article 2 - Définitions

Les dispositions de l'article 2 - Définitions du CCAG-T en vigueur et du règlement des achats de l'ONEE sont complétées par celles prévues en annexe 1 : terminologie.

Article 3 - Champ d'application

Les dispositions de l'article 1 - Champ d'application du CCAG-T en vigueur, sont appliquées.

Article 4- Montant du marché

Le montant du marché est arrêté dans l'acte d'engagement.

Article 5 - Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après signature des deux parties, approbation du Directeur Général de l'ONEE ou l'autorité délégataire et notification de cette approbation à l'entrepreneur.

Article 6 - Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constituant le marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement ainsi que et ses annexes et ses avenants éventuels.
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en vigueur (CCAG-T).
3. Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).
 - 3.1. Le Cahier des Clauses Administratives et Financières Particulières (CAFP).
 - 3.2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP).
 - 3.3. Le modèle de Plan Général en matière de Sécurité et de Protection de la Santé au travail (PGSPS) qui définit les modalités d'adaptation aux contraintes en matière de Sécurité et de Protection de la santé lors de la réalisation des travaux, si le marché le prévoit.
4. Cahier des Prescriptions Communes (CPC).
 - 4.1. Le Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales (CAFG).
 - 4.2. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CTG).
5. Les plans, notes de calcul et tout document mentionné dans le CPS ou le CPC.
6. L'offre technique, éventuellement, si le CAFP le prévoit.
7. Le bordereau des prix-détail estimatif [pour les marchés à prix unitaires] y compris la définition des prix.
8. La décomposition du montant global [pour les marchés à prix global], étant précisé que si des sous - détails de prix ou des décompositions des prix forfaitaires existent dans le dossier de l'offre, ceux-ci ne peuvent faire partie des pièces contractuelles que si le CAFP le prévoit et qu'après leur validation par le maître d'ouvrage.

Pour ce qui concerne les pièces graphiques, en cas de contradiction, le plan à plus grande échelle prévaut.

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)

Les addenda suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

Les pièces générales mentionnées ci-dessus sont réputées connues de l'entrepreneur même si elles ne sont pas jointes au marché et constituent incontestablement des documents contractuels.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, et sauf cas d'erreur manifeste, ces pièces prévaudront :

- Dans l'ordre où elles sont citées dans la liste des pièces constitutives figurant dans le CCAFP.
- A défaut d'une telle liste, dans l'ordre mentionné ci- haut.

Article 7 - Documents annexés au marché

Le CCAFP indique les pièces et documents qui sont, ou qui seront après notification de l'approbation du marché au titulaire, annexés au marché.

A titre indicatif, on peut citer : La convention de groupement, en cas de groupement.

Article 8 - Textes de référence

Outre les clauses de l'engagement, les prestations sont soumises aux lois, règlements et normes en vigueur. Ces textes prévalent les uns sur les autres dans l'ordre suivant :

- Dahir, décrets, arrêtés et règlements ministériels.
- Normes et règles marocaines des organismes ou comités techniques dont l'application a été rendue obligatoire par décision ministérielle.
- Normes et règles internationales en vigueur.

Article 9 - Groupement d'entreprises

Les dispositions de l'article 140 du règlement des achats ONEE « groupements » sont appliquées.

Article 10 - Langue de liaison

Toutes correspondances et tous documents relatifs à l'exécution du marché doivent être rédigés en langue française.

Article 11 - Unités de mesure

Les unités de mesure utilisées seront celles du système métrique international.

Article 12 - Informations confidentielles

Chacune des deux parties tiendra pour confidentiel et ne divulguera pas les documents et informations en relation avec le marché sans en avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre partie, que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après l'exécution du marché. Nonobstant, l'entrepreneur a la faculté de communiquer à son ou ses sous-traitant(s) si nécessaire, les documents et informations qu'il aura reçus de l'ONEE-Branche Electricité auquel cas l'entrepreneur devra obtenir de ce(s) sous-traitant(s) un engagement de confidentialité analogue à celui qui est requis de l'entrepreneur en vertu du présent article.

Article 13- Obligations générales des parties contractantes**13-1 Maître d'ouvrage et maître d'œuvre**

Le maître d'ouvrage est l'ONEE.

Les dispositions de l'article 3 - Maître d'œuvre du CCAG-T en vigueur, sont complétées comme suit :

Si le Maître d'œuvre n'est pas désigné dans le marché, l'ONEE le nommera dès notification du marché et en avisera l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant la durée du marché, l'ONEE pourra à sa discrétion nommer une autre personne en qualité de Maître d'œuvre en lieu et place de la personne initialement nommée à cette fonction et en avisera sans délai l'entrepreneur dans les mêmes conditions que ci-avant.

Cette nomination ne sera effective qu'à partir de la réception de l'avis par l'entrepreneur. Le Maître d'œuvre représentera l'ONEE et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant la période de validité du marché.

13-2 Election de domicile

Les dispositions de l'article 17 - Domicile de l'entrepreneur du CCAG-T en vigueur, sont appliquées.

8 4

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement. En cas de changement par l'entrepreneur de domicile sans en aviser le maître d'ouvrage, la première adresse demeure valable.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

13-3 Nantissement

Les dispositions de l'article 11 - Pièces à délivrer à l'entrepreneur - Nantissement du CCAFG-T en vigueur, sont complétées comme suit :

L'entrepreneur pourra procéder au nantissement du marché, auprès d'un organisme financier autorisé à cet effet, selon les règles et les prescriptions du Droit Commun.

13-4 Sous-traitance.

Les dispositions de l'article 141 du Règlement des Achats ONEE relatif à la sous-traitance sont complétées comme suit :

Le CPS précise si Le sous-traitant doit disposer d'une attestation d'agrément délivrée par l'ONEE pour les prestations objet de la sous-traitance.

La supervision et le contrôle du chantier doivent être assurés par le personnel de l'entrepreneur.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser, à tout moment, tout sous-traitant ayant rencontré dans l'exécution du présent marché ou des difficultés à réaliser des travaux de même nature que ceux objet du présent marché; l'entrepreneur peut remplacer le sous-traitant écarté dans le délai fixé par Le maître d'ouvrage.

13-5 Assurances et responsabilité

Les dispositions de l'article 24 - Assurances et Responsabilités du CCAFG-T en vigueur sont complétées comme suit :

La responsabilité de l'entrepreneur est engagée tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis de ses employés et sous-traitants et des tiers, pour tout dommage en rapport avec l'exécution du marché et qui lui est imputable en raison, notamment, de négligences, erreurs ou omissions.

Sauf cas de dol ou de faute lourde, Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur renoncent l'un vis-à-vis de l'autre à faire état et à réclamer indemnisation des dommages matériels indirects.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout dégât et devra se conformer aux instructions particulières éventuelles formulées dans ce sens par le maître d'ouvrage.

Si, dans le cas de marché conclu avec un groupement, le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage peu inviter les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans un délai fixé.

Le mandataire ainsi désigné se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

13-6 Obligation d'information à la charge de l'entreprise

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme juridique de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- au domicile élu par l'entreprise;
- au siège social de l'entreprise ;
- au capital social de l'entreprise,

Et généralement toutes les modifications importantes au fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Il en est de même :

- de toute modification, suppression ou résiliation des polices d'assurances qu'il est tenu souscrire ;
- de toute décision d'une autorité administrative ou juridictionnelle prononçant son exclusion des marchés publics.

Toute information à délivrer en application des stipulations ci-avant, est à notifier dans les quinze jours à compter de l'événement auquel il se rapporte.

٢ ٤

٥٦

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)

En cas de changement de raison sociale ou de dénomination de l'entrepreneur, ce dernier devra immédiatement en informer l'ONEE-Branche Electricité par écrit accompagné des documents ci-après ou des documents équivalents selon la réglementation nationale de l'entrepreneur :

- Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé ledit changement;
- Copie de la publication de l'avis de changement dans un journal d'annonces légales;
- Attestation signée et légalisée par la nouvelle entité Contractante par laquelle cette dernière s'engage formellement et irrévocablement à exécuter ou poursuivre l'exécution du marché;
- Un extrait de registre de commerce.

Si de l'entrepreneur ne fournit pas les pièces suscitées, toute facture ou garantie bancaire établie sous la nouvelle dénomination sera automatiquement rejeté.

13-7 Transfert de fonds à l'étranger

- Part payable en monnaie étrangère

Le transfert sera effectué par l'ONEE conformément à la réglementation de changes en vigueur. Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas importateur des fournitures facturées en monnaie étrangère, l'entrepreneur doit joindre à la facture, le titre d'importation dûment imputé par la Douane. Tous les frais et commissions bancaires prélevés par les banques, en dehors du Maroc lors des transferts, sont à la charge du bénéficiaire.

- Part payable en Dirham

L'entrepreneur fera son affaire du transfert des fonds et se conformera à cet effet à la réglementation marocaine en vigueur.

Article 14 - Frais de timbre et d'enregistrement

Les dispositions de l'article 6 - Droits de timbres et d'enregistrement du CCAFG-T en vigueur sont appliquées.

CHAPITRE I - DELAIS**Article 15 - Délai d'exécution**

Les dispositions de l'article 7 - Délais du CCAFG-T en vigueur sont complétées comme suit :

Les délais d'exécution ou de livraison prévus dans le marché commencent à courir à compter de la date de référence fixée dans le CCAFP et qui est en général :

- la date de l'Ordre de Livraison pour les fournitures locales ;
- la date d'ouverture du crédit documentaire ou de remise documentaire pour les fournitures importées;
- la date prévue par l'Ordre de Service de commencer les travaux pour les marchés de travaux ou services.

Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 16- Prolongation du délai d'exécution

Des prolongations de délais d'exécutions partiels ou globaux peuvent être convenues entre les deux parties pour tenir compte des faits non imputables à l'entrepreneur et de ceux ayant un caractère de force majeure. Le seuil des intempéries est fixé dans le CCAFP.

A ce titre, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai. Toutes les justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Toutes les prolongations du délai d'exécution doivent être contractualisées par voie d'avenants selon les dispositions des articles

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)

43 - Cas de force majeure et 51 - Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires du CCAG-T en vigueur.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir pour une prolongation éventuelle du délai contractuel, des ordres de service émanant de l'ONEE-Branche Electricité que pour autant que ces ordres ne soient pas motivés par des faits dont la responsabilité incombant à l'entrepreneur, tels que refus de matériaux jugés impropres à l'utilisation, renvoi de personnel par ordre de l'ONEE-Branche Electricité à la suite de malfaçons constatées ou non respect des règles de sécurité.

Article 17 - Pénalités pour retard

Les dispositions de l'article 60 - Pénalités pour retard du CCAG-T en vigueur sont complétées comme suit :

Sauf dispositions contraires du CCAFP, les pénalités seront calculées au taux de un pour mille (1‰) par jour calendaire de retard appliqué sur le montant global de l'engagement TTC, révisé, modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, lorsqu'une partie des fournitures, travaux ou services a été livrée en retard et qu'elle ne rend pas impossible l'utilisation de la partie déjà livrée et réceptionnée conforme par le maître d'ouvrage, les pénalités seront appliquées sur le montant global de la partie livrée en retard.

Le montant des pénalités sera déduit par le maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable, des sommes dont il est redevable à l'entrepreneur ou, le cas échéant, du montant des garanties bancaires relatives au marché concerné par confiscation totale ou partielle. A défaut, le montant des pénalités sera facturé à l'entrepreneur qui doit acquitter les sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la facture. En cas de retard de règlement de ce montant par l'entrepreneur les intérêts de retard seront facturés aux mêmes taux d'intérêt que ceux fixés à l'article 57 du CCAFG Délai de paiement – Intérêts moratoires.

L'entrepreneur sera systématiquement informé par un écrit du maître d'ouvrage de l'application des pénalités de retard précisant le détail de calcul et le montant de ces pénalités. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du marché. Il ne sera pas accordé de primes, en cas d'avance sur les délais.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES CHANTIERS**Article 18 - Préparation du chantier**

Les dispositions de l'article 35-Documents à établir par l'entrepreneur du CCAG-T - en vigueur, sont appliquées.

L'ONEE-Branche Electricité apportera son concours à l'entrepreneur, si celui-ci le demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant, selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

Les autorisations d'exécuter des voies d'accès pour les nécessités du chantier et les indemnités correspondantes sont à la charge de l'entrepreneur lieux et matériaux.

L'entrepreneur devra avoir pris connaissance parfaite des lieux et des sujétions d'exécution résultant, notamment :

- de la topographie du site et de la nature du terrain;
- des conditions géographiques, climatiques et hydrologiques;
- de l'étendue et de la nature des travaux, et des matériaux nécessaires à leur réalisation;
- des moyens d'accès au site et des moyens matériels dont il peut avoir besoin;
- de l'existence à proximité ou au voisinage du site d'autres chantiers ou d'installations en exploitation appartenant ou non au maître d'ouvrage (lignes ou appareillage de poste sous-tension, lignes téléphoniques, réseau d'eau, réseau d'hydrocarbures, etc);
- de l'évaluation préliminaire des risques.

L'entrepreneur devra se renseigner auprès des services ou organismes d'exploitation intéressés sur les sujétions qui peuvent être imposées par l'exploitation des chantiers et ouvrages existants.

L'entrepreneur ne peut invoquer des difficultés pouvant provenir des sujétions d'exécution ou de l'insuffisance des moyens dont il dispose, pour éluder les obligations du marché ou élever une quelconque réclamation.

Article 19 - Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits.

Les dispositions de l'article 38-Origin-qualité et mise en œuvre des matériaux et produits du CCAG-T en vigueur, sont appliquées.

Les fournitures et matériaux de construction ainsi que leur transport doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes marocaines ou internationales en vigueur.

19-1 Vérification qualitative des fournitures et matériaux

Les fournitures et matériaux sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes marocaines ou des normes internationales conformes à la réglementation en vigueur.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'entrepreneur soumises à l'acceptation du maître d'ouvrage.

Les vérifications peuvent être exécutées soit par le maître d'ouvrage soit par un laboratoire ou un organisme de contrôle officiel ou accrédité. Les vérifications effectuées par ledit laboratoire ou organisme de contrôle, sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Ce dernier adresse à l'ONEE-Branche Electricité les certificats constatant les résultats des vérifications faites.

L'entrepreneur apportera à l'ONEE-Branche Electricité toute l'aide nécessaire afin qu'il puisse opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du marché.

L'entrepreneur est tenu de fournir, à ses frais, tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de déplacement et de séjour de ses représentants chargés de ces vérifications.

19 - 2 Matériel fourni par l'ONEE

Le matériel et les matériaux fournis par le maître d'ouvrage sont spécifiés dans le CPS. Ils seront chargés par l'entrepreneur dans les différents établissements indiqués dans le marché. Ils seront transportés et déchargés à pied d'œuvre par l'entrepreneur à ses frais et sous sa responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Lors de cette prise en charge, l'entrepreneur devra s'assurer des quantités, de l'état et des caractéristiques techniques du matériel et matériaux. Aucune réclamation ne sera prise en considération une fois le matériel et les matériaux sortis du magasin. Cette prise en charge fera l'objet d'un accusé de réception délivré par l'entrepreneur au représentant du maître d'ouvrage. L'entrepreneur sera, dès lors, et jusqu'à la réception provisoire, seul responsable du matériel fourni par le maître d'ouvrage et aura à remplacer, à ses frais, le matériel manquant ou détérioré.

Le matériel et matériaux en excédent, qui seront justifiés par un état récapitulatif détaillé établi obligatoirement à la fin des travaux et les emballages (tourets vides, caisses d'emballage, fûts d'huile, etc.) devront, avant que soit prononcée la réception provisoire, être retournés, aux frais de l'entrepreneur, au magasin qui les a fournis. Cette restitution fera l'objet d'un accusé de réception délivré à l'entrepreneur par un représentant du maître d'ouvrage. Les emballages non restitués au maître d'ouvrage pourront être facturés à l'entrepreneur.

19 - 3 Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'ONEE

Lorsque, en dehors des prévisions de l'engagement, l'ONEE-Branche Electricité prescrit d'employer des matériaux neufs ou de démolition, dont il dispose, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main d'œuvre et d'emploi réglés conformément à l'article 55 relatif aux prix des ouvrages non prévus ou travaux supplémentaires.

L'entrepreneur n'a droit à aucun dédommagement pour manque de gain sur les fournitures correspondantes supprimées, sauf s'il y a lieu d'appliquer l'article 53 ci-dessous - diminution dans la masse des travaux et l'article 54 ci-dessous - changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.

19 - 4 Voies de communication et accès.

L'aménagement d'un accès provisoire aux chantiers pendant toute la durée des travaux incombe à l'entrepreneur.

L'entrepreneur assume toute la responsabilité et dépenses consécutives à la mise en œuvre de cet accès.

Article 20 - Signalisation de chantier

La signalisation complète de jour comme de nuit de ses chantiers, tant extérieure qu'intérieure incombe à l'entrepreneur.

Lorsque les travaux intéressent la circulation routière ou ferroviaire, l'entrepreneur doit satisfaire à toutes les obligations et prescriptions de signalisation en vigueur. Il soumettra aux autorités compétentes les modalités d'interruption de circulation et les panneaux, feux de signalisation qu'il compte utiliser et demandera, en temps utile, aux Administrations concernées les autorisations nécessaires pour le ralentissement ou l'interruption temporaire de la circulation. L'entrepreneur devra se soumettre

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)

aux conditions que ces mêmes Administrations jugeraient à propos, de lui imposer en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ou ferroviaire.

L'entrepreneur doit informer l'ONEE-Branche Electricité de toutes les actions entreprises.

Le panneau de chantier sera installé à l'endroit désigné par l'ONEE-Branche Electricité dès l'ouverture du chantier. Le dessin de ce panneau devra être approuvé par l'ONEE-Branche Electricité.

La signalisation de sécurité du chantier est à réaliser conformément au PGSPS;

Article 21- Sécurité et hygiène des chantiers

Les dispositions des articles 30-Mesures de sécurité et d'hygiène et 31 - Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés du CCAG-T en vigueur sont complétées par les exigences du PGSPS.

Article 22 - Intervention des autorités compétentes et du maître d'œuvre

En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus, et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, l'ONEE-Branche Electricité peut prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger et notamment dans le but de sauvegarder les propriétés riveraines ou les ouvrages publics menacés de dommage, l'ONEE-Branche Electricité se réserve la possibilité d'intervenir sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou de l'ONEE-Branche Electricité ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

Article 23 - Stockage et emploi des matières dangereuses**23-1 Emploi des explosifs**

Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le marché, l'entrepreneur doit se conformer à la réglementation en la matière et prendre sous sa responsabilité toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun dommage pour le personnel et pour les tiers et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

23-2 Utilisation éventuelle de substances radioactives

Si, pour les besoins du chantier, il est prévu l'utilisation de substances radioactives, l'entrepreneur est impérativement tenu de respecter les dispositions suivantes :

A - il doit, dès le début du chantier, s'organiser pour se maintenir, à tout moment, informé de la réglementation marocaine en vigueur en matière de radioprotection.

B - il doit engager lui-même, et suffisamment à l'avance, les démarches réglementaires auprès des autorités marocaines et étrangères compétentes, en vue de solliciter les autorisations préalables nécessaires et les contrôles de rigueur.

Pour toute disposition pour laquelle la réglementation marocaine serait incomplète ou ferait défaut, l'entrepreneur est tenu de respecter la réglementation internationale en vigueur.

C - il est tenu, préalablement à toute démarche auprès des Autorités Réglementaires, de transmettre au maître d'ouvrage pour son information, un dossier comprenant :

- une note justifiant l'intention de l'entrepreneur d'utiliser des sources radioactives pour les besoins du chantier;
- un rappel des dispositions réglementaires à respecter en la matière;
- une description détaillée des conditions d'utilisation envisagées et des mesures de sécurité prévues au niveau du transport maritime ou aérien, du dédouanement, du transport local, de la réception au chantier, des conditions d'exploitation, de stockage, du suivi, de réforme, de réexpédition, etc...;
- une copie du certificat d'homologation du matériel envisagé par les autorités compétentes de son pays;
- les autorisations des autorités marocaines;
- une note définissant, d'une manière très précise, la qualification et la responsabilité de chacun des intervenants, le texte des consignes écrites qu'ils doivent respecter, dans tous les cas de figure, (exploitation, incidents, perte de source, etc), ainsi que les contrôles auxquels ils sont soumis (médicaux ou autres). L'ONEE-Branche Electricité doit être informé à tout instant de tous les détails relatifs au respect par l'entrepreneur des obligations ci-avant.

⌘

↳

↑

⌘

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)

En tout état de cause, l'entrepreneur demeure l'unique responsable de toutes les conséquences éventuelles découlant de l'utilisation de substances radioactives pour les besoins de son chantier. Son attention est attirée, enfin, sur les assurances particulières qu'il doit contracter à ce sujet.

Si l'entrepreneur envisage, pour certains constituants des équipements définitifs, des appareils comportant des substances radioactives (contrôle et régulation, balisage, etc), il doit, en plus des obligations mentionnées aux points a et b du paragraphe précédent, respecter les dispositions suivantes :

- si l'adoption d'un appareil comprenant des substances radioactives est proposée à son initiative, il doit présenter une note justifiant ce choix, en mettant en évidence les avantages qu'il procure et en démontrant la sûreté;
- afin de permettre au maître d'ouvrage de solliciter les autorisations nécessaires, l'entrepreneur doit fournir, suffisamment à temps, le dossier complet des informations qui pourraient être requises à ce titre;
- le principe de l'approbation du choix du type d'appareil ne peut être considéré comme acquis et les démarches pour son importation ne doivent être engagées qu'une fois les autorisations nécessaires obtenues;
- l'entrepreneur doit fournir, avant l'arrivée de ces équipements sur le chantier, les consignes particulières à respecter par le personnel dans tous les cas de figure et assurer une formation spéciale de ce personnel à cet effet;
- en tout état de cause, l'entrepreneur restera responsable de toutes les conséquences liées à ces équipements sans restriction aucune, jusqu'à la réception provisoire de ces équipements par le maître d'ouvrage. Au-delà, il restera responsable de toutes les conséquences liées à la tenue et au comportement de ces équipements jusqu'à leur réception définitive.

Le stockage des carburants et autres matières dangereuses doit être organisé conformément aux lois et règlement en vigueur. En particulier, les quantités de matières inflammables entreposées dans les constructions provisoires ne doivent pas dépasser les besoins d'une journée. En dehors des heures de travail, les matières inflammables ou combustibles (chiffons, graisse, vernis, etc.) doivent être enfermées dans des coffres métalliques.

Article 24- Matériel et main d'œuvre

24 - 1 Matériel de chantier

Les dispositions de l'article 23 - Matériel de l'entrepreneur du CCAFG-T en vigueur, sont appliquées.

Tout le matériel et l'outillage nécessaires pour la bonne marche des travaux sont à la charge de l'entrepreneur. Ce matériel est conduit et entretenu par ses soins et à ses frais.

La liste du matériel fourni dans le dossier technique n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si, en cours de travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel.

24- 2 Réception et stockage du matériel sur le chantier

L'entrepreneur doit reconnaître le matériel à son arrivée sur le chantier pour s'assurer de sa parfaite conservation pendant le transport et en cas d'avarie, tenir le maître d'œuvre au courant des constats et des réserves qu'il a faites auprès du transporteur.

L'entrepreneur doit prendre en charge et emmagasiner le matériel approvisionné et monté par lui dans le cadre des dispositions ci-après :

- il doit se conformer aux consignes qui lui sont données par le maître d'œuvre concernant la répartition du matériel aux emplacements de stockage. Toutefois, la responsabilité du maître d'ouvrage ne saurait être engagée.
- après déballage à pied d'œuvre du matériel et sauf exception, les emballages sont, au gré de l'entrepreneur, repris par lui ou abandonnés sur les emplacements qui lui sont indiqués par le maître d'œuvre à moins que celui-ci en demande l'enlèvement.
- les emballages servant à conserver en magasin les pièces de rechange restent la propriété du maître d'œuvre à qui ils doivent être remis en bon état.

24 - 3 Main d'œuvre

L'Entrepreneur doit faire son affaire du recrutement du personnel et de la main d'œuvre ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur et en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires du travail, les jours de repos, le salaire minimum etc.), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de protection de l'environnement.

L'Entrepreneur est tenu d'affecter à l'exécution du marché, les moyens en personnels et en matériels indiqués au CCAFG-T, et toutes modifications de ces moyens doit être soumis à l'accord préalable de l'ONEE-Branche Electricité.

✕

✓

5/16

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)

L'ONEE-Branche Electricité peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle à l'égard de la réglementation du travail et de la réglementation sociale.

L'ONEE-Branche Electricité peut exiger le remplacement de toute personne employée par l'entrepreneur dans le chantier et faisant preuve d'incapacité, de négligence, d'imprudences répétées ou d'un défaut de probité et plus généralement de toute personne dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

Les sous-traitants de l'Entrepreneur sont soumis aux mêmes obligations que L'Entrepreneur.

CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX**Article 25 - Ordre de service**

Les dispositions des articles 3, 9, 35, 36, 39, 41, 44, 45, 51, 52, 62, 63, 65, 66, 70 du CCAFG-T en vigueur, sont appliquées.

Les ordres de service d'ajournements, émis par l'ONEE-Branche Electricité, peuvent concerner la totalité ou une partie des travaux.

Si, pour des raisons non imputables à l'entrepreneur, l'ordre de service de commencement des travaux n'est pas notifié dans un délai de 60 jours en application de l'article 36 - Commencement des travaux du CCAFG-T en vigueur, le décalage qui en découle est assimilé à un ajournement des travaux, dont la durée commence à compter à partir de 61 jours après notification du marché. Dans ce cas, les dispositions de l'article 44 - Ajournements des travaux du CCAFG-T en vigueur sont applicables.

Article 26 - Dossier d'exécution

Les dispositions de l'article 37 - documents à établir par l'entrepreneur du CCAFG-T en vigueur sont complétées comme suit :

26 - 1 Programme des travaux (calendrier d'exécution)

Les travaux seront exécutés conformément au programme général et le planning remis au maître d'ouvrage par l'entrepreneur. Le délai global indiqué sur le marché devant être rigoureusement respecté.

Pendant l'exécution des travaux, des programmes mensuels détaillés seront présentés par l'entrepreneur quinze (15) jours à l'avance et comporteront :

- un examen de la situation des travaux déjà exécutés;
- un exposé des mesures à prendre pour pallier les difficultés rencontrées et les retards éventuels sur le programme d'ensemble;
- un programme détaillé des travaux prévus pour le mois suivant.

Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la remise des programmes pour donner son accord ou présenter ses observations.

L'approbation de ce programme par le maître d'œuvre ne libère pas l'entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles.

26 - 2 Notices de fonctionnement et d'entretien

L'entrepreneur est tenu de faire accompagner sa fourniture par les notices et les manuels de fonctionnement et d'entretien, ainsi que le catalogue des pièces de rechange afférent aux fournitures livrées, rédigés en langue arabe ou en langue française.

Les plans fournis par le maître d'ouvrage ainsi que les spécifications techniques du matériel, donnent les dispositions de principe retenues, mais ne sauraient constituer pour l'entrepreneur une justification de limitation des prestations par rapport à ce qui est précisé dans le marché.

L'entrepreneur établit, d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des prestations, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'entrepreneur procède sur place à tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter tous les calculs. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis, il doit en saisir immédiatement l'ONEE-Branche Electricité par écrit.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation de l'ONEE-Branche Electricité. L'entrepreneur en assure la responsabilité complète ; cette responsabilité ne sera en rien diminuée du fait de l'approbation de l'ONEE-Branche Electricité des plans, notes de calculs, études de détail et autres documents.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation de l'ONEE-Branche Electricité sur les documents nécessaires à cette exécution. Le délai d'approbation ne dépassera pas trente 30 jours.

Passé ce délai, l'entrepreneur peut poursuivre l'exécution des prestations étant entendu que sa responsabilité sur l'exécution conforme au marché reste engagée.

Article 27 - Entente entre Entrepreneurs pour la coordination des prestations

Les dispositions de l'article 29 - Relations entre divers entrepreneurs sur le même chantier du CCAG-T en vigueur sont appliquées.

Article 28 - Surveillance des fabrications et des travaux

L'ONEE-Branche Electricité se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer par des personnes de son choix :

- La surveillance de l'avancement et le contrôle de l'exécution de la fabrication ou du montage du matériel dans les usines de l'entrepreneur et de ses fournisseurs ;
- Les travaux dans le chantier de l'entrepreneur.

L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent assurer aux représentants dûment mandatés de l'ONEE-Branche Electricité le libre accès dans les usines ou chantiers pendant les heures de travail et leur donner toutes les facilités pour leur permettre de remplir entièrement leur mission. Il appartient à l'entrepreneur de prévoir ces obligations dans les contrats passés avec ses sous-traitants.

L'entrepreneur doit remettre à l'ONEE-Branche Electricité au fur et à mesure de leur passation, copie des clauses des contrats de sous-traitance comprenant toutes les indications nécessaires pour suivre leur exécution : les spécifications techniques, les modalités d'examen, les essais en cours de fabrication et les délais de livraison.

L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent mettre à la disposition des représentants de l'ONEE-Branche Electricité tous les moyens nécessaires pour vérifier que les clauses techniques du marché sont respectées, pour contrôler les essais prévus dans le marché ou, en l'absence de clauses explicites, pour s'assurer que les règles de l'art sont respectées.

L'entrepreneur doit prévenir l'ONEE-Branche Electricité, en temps utile et au moins 20 jours à l'avance, des examens, essais prévus et d'une manière générale, de tout examen ou essai donnant une indication sur la valeur des fournitures ou des travaux.

A l'issue de ces examens et essais, il sera dressé contradictoirement un procès verbal circonstancié.

Les délais normalement nécessaires aux opérations de contrôle ne peuvent en aucun cas être invoqués par l'entrepreneur comme cause de retard dans la livraison, sauf si certaines opérations de contrôle ont été retardées du fait de l'ONEE-Branche Electricité.

Pour ces opérations, tous les frais sont à la charge de l'entrepreneur, à l'exception des frais des représentants de l'ONEE-Branche Electricité.

Cette surveillance et ce contrôle ne peuvent diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de l'entrepreneur qui reste entière.

Article 29 - Magasinage, transport et montage

Les dispositions spécifiques à chaque nature de travaux sont détaillées dans le CPC ou CPS correspondant.

29 - 1 Emballage et colisage

L'emballage devra être soigneusement étudié et exécuté pour que les fournitures ne subissent aucun dommage ni avarie au cours des diverses manutentions et transports jusqu'à leur utilisation à pied d'œuvre.

Il sera réalisé de telle sorte que les chocs possibles ne puissent entraîner, ni détérioration ni vieillissement prématuré qui ne pourraient être décelés avant la mise en service de la fourniture.

Les dimensions et poids des colis tiendront compte du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence de moyens de manutention pour colis lourds à chacune des étapes.

L'ONEE-Branche Electricité se réserve le droit de refuser à l'arrivée, tout emballage en mauvais état et pourra éventuellement exiger, aux préjudices de l'entrepreneur, le remplacement et la mise en condition des emballages refusés.

Les colis concernant la fourniture importée devront porter lisiblement les indications suivantes :

- ONEE-Branche Electricité;
- numéro de l'engagement;
- lieu de débarquement;
- 1 à n suivant le nombre de colis.

8 w

29 - 2 Magasinage

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de reculer les dates contractuelles de livraison de tout ou partie de la fourniture. Dans ce cas, la fourniture sera conservée par l'entrepreneur. Le magasinage assuré par l'entrepreneur sera effectué sans indemnité de la part de l'ONEE tant que la durée n'excède pas trois (3) mois à partir des dates contractuelles de livraison. Au-delà de ces trois (3) mois, l'entrepreneur et l'ONEE-Branche Electricité conviendront des conditions suivant lesquelles seront assurés le magasinage et l'entretien de la fourniture.

29 - 3 Transport et expédition

Dans le cas de fournitures importées, l'entrepreneur devra :

- fournir au maître d'ouvrage un programme d'expédition;
- aviser l'ONEE-Branche Electricité par télécopie de la date effective de chaque expédition tout en précisant :
 - le nombre de colis;
 - les poids nets et bruts;
 - le détail et le montant global de la fourniture;
 - le nom du navire assurant le transport ainsi que le numéro de connaissance dans le cas de transport maritime;
 - La date, le numéro du vol et de la lettre de transport aérien dans le cas de transport aérien.
- remettre dès expédition des fournitures à la compagnie assurant le transport, un pli cartable contenant les documents d'expédition ci-après énumérés avec instructions bien précises de le faire parvenir immédiatement à l'ONEE à l'arrivée à destination :
 - 1 (un) connaissance ou LTA original;
 - 2 (deux) exemplaires de la facture commerciale;
 - 2 (deux) exemplaires du bordereau de colisage.

L'entrepreneur qui n'observera pas cette consigne supportera les frais de magasinage au lieu de débarquement. Ces frais seront déduits systématiquement de ses règlements; à défaut, ils lui seront facturés.

L'entrepreneur ne devra expédier la fourniture que sur ordre écrit de l'ONEE-Branche Electricité. A défaut, les frais portuaires ou aéroportuaires (frais de magasinage, taxe ad-valorem,...) découlant de cette déficience qui seront engagés par le maître d'ouvrage seront répercutés sur l'entrepreneur.

Les avaries apparentes seront consignées dans un rapport établi par l'expert désigné par l'assurance en cause, après constatation au port de débarquement et avant enlèvement du matériel, en présence des représentants du maître d'ouvrage, du transitaire délégué et de l'organisme chargé du débarquement.

Cependant, pour les colis ne présentant, au débarquement, aucun signe extérieur d'avarie, mouille ou effraction, les constats d'avaries seront valablement établis à l'ouverture de ces colis au moment de leur réception au point final de destination, sous réserve que cette ouverture ait lieu dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de leur date d'arrivée au Maroc.

29 - 4 Montage à pied d'œuvre du matériel

Au cas où le marché prévoit le montage de la fourniture sur les lieux d'installation par l'entrepreneur, il appartient à ce dernier de fournir l'outillage dont il a besoin et de prendre à son compte, et à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités d'importation en admission temporaire de cet outillage.

Article 30 - Raccordement avec les ouvrages et les équipements existants

Avant de procéder au raccordement, et sous peine de supporter les conséquences de sa négligence, l'entrepreneur devra :

- s'assurer sur place que les côtes et indications des dessins qui lui seraient remis sont exactes et que les ouvrages de génie-civil et les équipements dans lesquels ou avec lesquels doivent s'effectuer les prestations, ont été exécutés en tant que position et forme, suivant les plans et indications qui lui sont fournis par l'ONEE-Branche Electricité;
- attirer l'attention de l'ONEE-Branche Electricité sur toutes les parties de l'installation qui, à son appréciation, ne seraient pas correctement exécutées pour le raccordement ou la mise en place de ces ouvrages et fournitures ou pour leur fonctionnement; il devra en présenter l'observation par écrit dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à dater de la remise des documents relatifs à ces ouvrages;

3
v

5

- provoquer lui-même, et en temps utile, la remise par le maître d'ouvrage des instructions écrites ou documents qui pourraient lui faire défaut.

Article 31 - Sujétions particulières à la construction des postes

Les opérations d'implantation des divers appareils et ouvrages seront faites par l'entrepreneur et soumises à l'approbation de l'ONEE-Branche Electricité, les vérifications opérées par lui ne diminuant en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Les axes et le niveau de référence des ouvrages seront matérialisés sur le terrain par des repères qui devront subsister pendant toute la durée du chantier.

Article 32 - Sujétions particulières à la construction des lignes

- En début de chantier, l'entrepreneur sera tenu d'avertir les autorités locales et les représentants locaux des organismes et administrations concernés du démarrage des travaux et devra aviser l'ONEE-Branche Electricité, au cas où une difficulté quelconque serait rencontrée.
- Les élagages et ouvertures en forêt, les tranchées à prendre en considération seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur.
- Sauf dispositions contraires précisées par l'ONEE-Branche Electricité, l'entrepreneur est tenu d'assurer le gardiennage du bois jusqu'à son enlèvement.

Article 33 - Dégâts à l'occasion de l'exécution des prestations

Tous les frais de réparation des dégâts commis du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations, des dommages occasionnés aux cultures et aux champs, des dégradations des propriétés ou d'immeubles, jardins, forêts, etc, seront à la charge de l'entrepreneur et réglés par lui. Ce dernier prendra toutes les précautions utiles pour réduire ces dégâts au minimum et devra se conformer, à cet égard, aux instructions particulières éventuelles formulées, dans ce sens, par l'ONEE-Branche Electricité.

En vue de l'indemnisation des dégâts, l'entrepreneur devra en particulier, prendre liaison avec les Autorités Locales :

- au début des travaux pour lui communiquer le programme des prestations à exécuter et lui signaler par écrit les dispositions qu'il compte prendre en vue de leur réalisation;
- dès la fin des travaux, pour obtenir de ces Autorités un certificat de "bien vivre".

Le procès-verbal de réception définitive ne sera signé par l'ONEE-Branche Electricité que lorsque l'entrepreneur lui aura fait parvenir le certificat desdites Autorités constatant qu'à leur connaissance il a satisfait aux exigences de paiement de toutes indemnités pour tous les dégâts qu'il aurait pu causer lors de la réalisation des prestations.

Article 34 - Pertes et avaries

Les dispositions de l'article 42 - Sujétions d'exécution-pertes et avaries du CCAF-G-T en vigueur sont complétés comme suit :

L'entrepreneur est tenu de reconstruire les ouvrages endommagés, à ses frais, et de remplacer les fournitures détériorées conformément aux dispositions contractuelles.

Article 35 - Modifications apportées aux dispositions techniques

Les dispositions de l'article - 54 - Changement dans les diverses natures d'ouvrages du CCAF-G-T en vigueur sont complétés comme suit :

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, sans ordre de service de l'ONEE-Branche Electricité, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché. A défaut, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, contester la décision l'ONEE-Branche Electricité concernant les prestations non conformes.

Article 36 - Nettoyement du chantier - Repliement des installations de chantier

Les dispositions de l'article 40 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi du CCAF-G-T en vigueur sont complétées comme suit :

Après achèvement des travaux et remise en état des lieux, l'entrepreneur enlèvera, à ses frais, tout le matériel et installations de chantier ainsi que les décombres et matériaux non employés et fera partout place nette. Il doit fournir un certificat de bien vivre.

L'entrepreneur aura à sa charge en particulier :

- le nettoyage des logements et bâtiments industriels;
- le nettoyage des fonds de caniveaux;

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)

- le ragréage des massifs détériorés, la remise en état des dalles de caniveaux, des pistes et clôtures;
- les retouches de peinture nécessaires;
- les finitions de tout ordre.

A défaut d'exécution de tout ou partie des prescriptions du maître d'ouvrage, après ordre de service resté sans suite et mise en demeure, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique aux frais et risques de l'entrepreneur ou être vendus aux enchères publiques. Ces mesures sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre de l'entrepreneur.

Article 37 -Dossiers de récolement

Sauf dispositions contraires du CPS, et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des prestations, l'entrepreneur remet à l'ONEE-Branche Electricité en trois exemplaires, dont un sur calque pour les plans :

- les notices de fonctionnement et d'entretien des fournitures et des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes marocaines ou des normes internationales en vigueur et conformes à la réglementation applicable, et ce au plus tard au moment de la demande la réception provisoire;
- les plans, le certificat de bien vivre, les bons de décharge du matériel déposé ou reliquat du matériel fourni par le maître d'ouvrage et non utilisé et autres documents conformes à l'exécution, et tout autre document prévu par le marché, et ce dans les soixante (60) jours suivant la réception provisoire.

Tous les documents fournis doivent être également livrés sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés à l'ONEE-Branche Electricité. L'entrepreneur est également tenu de fournir à l'ONEE-Branche Electricité tout document exigé par les instances d'audit des engagements.

Article 38 - Propriété industrielle ou commerciale.

Les dispositions de l'article 25 - Propriété industrielle ou commerciale du CCAG-T en vigueur, sont appliquées.

L'entrepreneur s'engage à faire bénéficier l'ONEE-Branche Electricité, sous réserve de son approbation et suivant les conditions à débattre, des avantages de tout brevet ou dispositif nouveau étudié ou réalisé par l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux objet du marché.

Article 39 -Utilisation de brevets et licences

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit l'ONEE-Branche Electricité contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service et les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient à l'entrepreneur, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service et des schémas de configuration utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des prestations objet du marché, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser l'ONEE-Branche Electricité de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

Sauf autorisation expresse de l'ONEE-Branche Electricité, l'entrepreneur s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par l'ONEE-Branche Electricité.

Article 40 -Cas de force majeure

Les dispositions de l'article 43 - Cas de force majeure du CCAG-T en vigueur, sont appliquées.

CHAPITRE IV - RECEPTION ET GARANTIES**Article 41 - Réception**

Les dispositions de l'article 65 - Réception provisoire du CCAG-T en vigueur sont complétées comme suit :

3
4

41 - 1 Réception en usine

Les fournitures et matériaux sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes marocaines ou des normes internationales conformes à la réglementation en vigueur.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'entrepreneur soumises à l'acceptation de l'ONEE-Branche Electricité.

Les vérifications peuvent être exécutées soit par l'ONEE-Branche Electricité soit par un laboratoire ou un organisme de contrôle accepté par l'ONEE-Branche Electricité. Les vérifications effectuées par un laboratoire ou un organisme de contrôle, sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Ce dernier adresse à l'ONEE-Branche Electricité les certificats constatant les résultats des vérifications faites.

L'entrepreneur apportera à l'ONEE-Branche Electricité toute l'aide nécessaire afin qu'il puisse opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du marché.

L'entrepreneur est tenu de fournir, à ses frais, tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'ONEE-Branche Electricité prend en charge les frais de déplacement et de séjour de ses représentants chargés de ces vérifications.

Essais et contrôles des ouvrages.

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge de l'entrepreneur; dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'ONEE-Branche Electricité.

41 - 2 Réception provisoire

Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés et la constatation par l'ONEE-Branche Electricité de la réalisation des prestations suivant les règles de l'art en se basant sur les spécifications techniques et les prescriptions en vigueur ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CPS;
- les résultats d'essais des fournitures en usine prévus dans le marché et consignés sur des procès-verbaux, sont conformes et satisfaisants et ces fournitures répondent bien aux conditions d'emploi industriel auquel elles sont destinées;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CPS;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ et signé.

41 - 3 Refus du matériel

Nonobstant tout transfert de propriété antérieur, l'ONEE-Branche Electricité se réserve le droit de refuser le matériel dans les conditions précisées ci-après :

- Si, à la suite d'essais non satisfaisants, l'entrepreneur ne peut dans le délai qui lui est consenti par l'ONEE-Branche Electricité, mettre le matériel en état de remplir les conditions techniques fixées par le marché permettant de prononcer la réception provisoire;
- Si, pendant la période de garantie se révèlent des vices graves, incompatibles avec une exploitation normale.

En cas de refus, l'entrepreneur doit remplacer à ses frais dans un délai fixé par l'ONEE-Branche Electricité, le matériel défectueux. Passé ce délai et après mise en demeure, l'ONEE-Branche Electricité peut faire procéder à son remplacement aux frais et risques et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

En attendant qu'il soit procédé à ce remplacement l'ONEE-Branche Electricité a la faculté :

- de renoncer à utiliser le matériel refusé.
- ou d'utiliser ce matériel sous la responsabilité et avec l'accord de l'entrepreneur, moyennant certaines modifications, adjonctions ou adaptations éventuelles effectuées au frais de l'entrepreneur.

83 W

Se

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)

Après son remplacement, le matériel refusé est remis à la disposition de l'entrepreneur, celui-ci doit alors procéder à son enlèvement à ses frais et dans un délai qui sera fixé par l'ONEE-Branche Electricité.

En cas de retard dans cet enlèvement, l'ONEE-Branche Electricité peut après mise en demeure par lettre recommandée, faire exécuter le travail aux frais et risques de l'entrepreneur.

Le nouveau matériel de remplacement doit être soumis aux mêmes conditions d'essais, de contrôle et de mises en service prévues au marché.

La réception provisoire est alors différée jusqu'à satisfaction de ces conditions pour le nouveau matériel.

41 - 4 Prise de possession - Transfert de propriété

La réception provisoire entraîne le transfert de propriété et des risques, non couvert par la garantie, à l'ONEE-Branche Electricité et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle.

Article 42 - Garanties contractuelles

Les dispositions de l'article 67 - Garanties contractuelles du CCAG-T en vigueur sont complétées comme suit :

Les prestations réalisées par l'entrepreneur sont garanties pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire, sauf disposition contraire du CPS.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur devra remédier, à ses frais, à tous désordres signalés par le maître d'ouvrage. Il devra, en particulier, procéder au remplacement de toutes les fournitures qui auraient subi une usure anormale ou qui présenteraient un vice de matière ou de construction ou un défaut de conception. Il est entendu que l'entrepreneur se chargera lui même, et à ses frais, du dédouanement de la fourniture de remplacement.

Chaque pièce ou partie de remplacement sera garantie à nouveau, pendant la durée fixée ci-dessus. Les pièces ou parties rebutées et remplacées, redeviendront la propriété de l'entrepreneur.

Si le remplacement de fournitures, ou tout autre fait imputable à l'entrepreneur, occasionnait l'immobilisation totale ou partielle des ouvrages, le délai de garantie serait prolongé pour la partie immobilisée d'un temps égal à celui de l'arrêt.

Pendant la durée de garantie, l'entrepreneur s'engage à envoyer, à la demande du maître d'ouvrage, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et dans les plus courts délais, le personnel compétent pour assurer la mise au point technique de ses prestations.

Article 43 - Réception définitive

Les dispositions de l'article 68 - Réception définitive du CCAG-T en vigueur sont complétées comme suit :

La réception définitive sera différée pour les parties qui auraient subi des remplacements ou ayant fait l'objet de garanties supplémentaires acceptées, par les deux parties. Si le marché prévoit des réceptions provisoires partielles aboutissant à l'élaboration de décomptes définitifs partiels, il sera opéré, dans les mêmes conditions citées ci-dessus, aux réceptions définitives partielles correspondantes. La réception définitive du marché est, dans ce cas, prononcée avec la dernière réception définitive partielle.

CHAPITRE V - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**Article 44 - Caractère des prix - Sous-détail des prix**

Les dispositions de l'article 49 - Caractère des prix du CCAG-T en vigueur sont complétées comme suit :

Pour les marchés de fournitures : Sauf dispositions contraires du CPS, les prix s'entendent :

- rendus magasin ONEE pour les fournitures dont le montant est exprimé en Dirhams;
- CFR pour les fournitures dont le montant est exprimé en monnaie étrangère.

Article 45 - Impôts et taxes**45 - 1 Généralités**

Pour l'élaboration des contrats, les impôts et taxes de toute nature exigibles au Maroc sont calculés en tenant compte des modalités et des taux en vigueur à la date limite de dépôt des offres.

Les prix sont réputés comprendre tous les impôts et taxes exigibles au Maroc et à l'étranger.

En cas de variation des charges fiscales pendant la durée d'exécution du marché, seules les variations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée seront répercutées sur les prix.

L'entrepreneur doit se conformer à toute modification survenant dans la réglementation en vigueur relative aux impôts et taxes.

45 - 2 Droits de douane et taxes connexes

Pour les marchés de travaux, les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant en ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des prestations.

Pour les marchés de fournitures importées dont les prix sont exprimés en monnaie étrangère, les droits de douanes et taxes connexes sont à la charge du maître d'ouvrage, sauf dispositions contraires du CPS.

45 - 3 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Pour le règlement de la TVA assise sur les prestations effectuées ou utilisées au Maroc et néanmoins payables en monnaie étrangère, l'entrepreneur se conformera à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les fournisseurs étrangers n'ayant pas d'établissement au Maroc sont tenus de faire accréditer, auprès de l'administration fiscale, un représentant fiscal domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. L'accord écrit du représentant fiscal doit être joint au dossier de la soumission.

Il reste entendu que si par le fait de l'entrepreneur, la facturation se produit à un moment où le taux de la TVA est supérieur à celui qui eût été en vigueur à la date de la réalisation des prestations objet de ladite facturation, le supplément de cette taxe ainsi enregistré, sera à la charge de l'entrepreneur.

45 - 4 Retenue à la source

Pour les sociétés étrangères qui effectuent des prestations passibles, au sens de la loi, de la Retenue à la Source, il est opéré par l'ONEE-Branche Electricité une retenue de 10 %, libératoire de l'IS, sur les montants des rubriques passibles de cette retenue aussi bien ceux en dirhams que ceux en devises, à payer à des personnes physiques ou morales non résidentes.

En vertu de la loi, seules les prestations des sociétés étrangères effectuées et facturées par leur établissement stable sont considérées comme se rattachant audit établissement;

La retenue à la source est appliquée à tout règlement à l'étranger effectué au titre des rubriques passibles de cet impôt que l'entrepreneur étranger entretienne ou non un établissement stable au Maroc.

Une copie de la quittance de versement de cet impôt sera systématiquement adressée par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur.

Les conventions fiscales passées entre le Royaume du Maroc et des pays étrangers permettent, sur justification délivrée par l'administration fiscale marocaine, de déduire la retenue à la source des impôts sur les bénéfices à payer dans ces pays s'il y a lieu.

Article 46 - Attachements, situations et relevés

Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier des éléments qualitatifs et quantitatifs des prestations exécutées.

Les attachements sont établis au fur et à mesure de l'avancement des prestations contradictoirement par l'ONEE-Branche Electricité et l'entrepreneur convoqué à cet effet.

Si l'entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont établis en son absence et sont réputés être acceptés par lui.

Si l'entrepreneur se refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il doit, dans les dix (10) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves à l'ONEE-Branche Electricité, à défaut les attachements sont réputés être acceptés.

L'entrepreneur est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut, il ne peut contester la décision de l'ONEE-Branche Electricité relative à ces prestations.

Il est dressé mensuellement, et à partir des attachements admis par l'ONEE-Branche Electricité, un décompte provisoire des prestations exécutées. Ce décompte doit être accompagné en pièce jointe, d'une situation cumulée des prestations réalisées.

Article 47 - Décomptes partiels et définitifs - décompte général et définitif

Les dispositions de l'article 62 - Décomptes partiels et définitifs - décompte général et définitif du CCAG-T en vigueur sont complétées comme suit :

3
4

5

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)

Après l'achèvement des prestations, l'entrepreneur, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes qui lui sont dues au titre de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est remis à l'ONEE-Branche Electricité dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception provisoire.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par l'ONEE-Branche Electricité aux frais de l'entrepreneur.

Le projet de décompte final accepté ou établi par l'ONEE-Branche Electricité devient alors le décompte définitif.

Le décompte définitif signé par l'ONEE-Branche Electricité, doit être retourné à l'entrepreneur dans le délai de trente (30) jours qui suivent la date de remise du projet de décompte final.

Le décompte définitif, signé par l'entrepreneur, doit être déposé au maître d'ouvrage pour paiement, dans un délai de trente (30) jours.

Si l'entrepreneur se refuse de signer le décompte définitif ou émet des réserves, il doit dans le même délai de trente (30) jours en exposer les motifs dans un mémoire de réclamation accompagné des justifications nécessaires. Ledit mémoire doit comporter l'indication du montant des sommes dont l'entrepreneur revendique le paiement et reprendre les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement définitif. Passé le délai imparti, l'entrepreneur n'est plus admis à élever de réclamation au sujet de ce décompte.

Article 48 - Facturation

48-1 Etablissement de la facture

D'une manière générale, toute facture doit :

- être établie en 07 (sept) exemplaires et conforme aux dispositions contractuelles;
- correspondre à un seul marché;
- être établie par Direction réceptionnaire des prestations lorsque le marché prévoit la réalisation des prestations dans plusieurs Directions de l'ONEE-Branche Electricité;
- comporter les éléments ci-après :
 - le numéro de la facture;
 - la date de la facture ;
 - la raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur qui doivent être conformes à celles indiquées dans le marché;
 - le destinataire : Office National de l'Electricité et de l'Eau potable - Branche Electricité;
 - les mentions légales, à savoir : le numéro de la CNSS, de la taxe professionnelle, de l'identification fiscale ainsi que le registre de commerce;
 - le numéro complet du marché y afférent;
 - l'objet du marché;
 - la mention ""TVA facturée à part"" pour les factures de base, de travaux ou services, libellées en monnaie étrangère;
 - le montant de la TVA ou la mention "exonéré" ou "hors champ d'application de la TVA";
 - les coordonnées du représentant fiscal au Maroc pour les factures de taxe sur la valeur ajoutée relatives aux travaux non exonérés ou services réalisés par les non-résidents n'ayant pas un établissement stable au Maroc;
 - les coordonnées bancaires de l'entrepreneur (numéro complet du compte bancaire et la banque concernée avec son adresse complète et si le marché est nanti, l'organisme bancaire doit être indiqué;
 - le montant arrêté en chiffres et en toutes lettres;
 - le cachet de l'entrepreneur et la signature de la personne habilitée.

Les factures de révision des prix ou d'ajustement de cette révision, de la taxe sur la valeur ajoutée, de retenue de garantie et d'intérêts de retard doivent en outre porter les références de la facture de base.

Les factures de révision des prix doivent ressortir le net à payer après déduction de la retenue de garantie si elle n'est pas cautionnée et être accompagnées du détail de calcul et des indices de révision justifiant la facturation.

En cas de facturation de groupement d'entreprises : il doit être indiqué facturation par chef de file pour le compte du groupement avec signature de tous les membres et indication également de la répartition par membre.

La facture de travaux doit comporter en plus :

- la période de réalisation conforme au procès-verbal de réception en cas de travaux ou services;
- le numéro et l'objet de l'attachement correspondant édité du système d'information ONEE en cas de travaux ;
- le numéro du bon de livraison et la date de livraison des fournitures livrées par les entrepreneurs nationaux et la date du procès verbal de réception;
- la désignation, les quantités, les prix unitaires et les prix totaux des prestations facturées, les déductions des retenues prévues dans le marché (retenue de garantie et avance).

48 - 2 Facturation de l'avance

L'avance est prévue, exceptionnellement, dans le présent CCAFG pour des ouvrages dont la réalisation nécessite :

- un programme de fabrication étalé dans le temps et un approvisionnement important de matières premières pour les engagements de fournitures;
- un approvisionnement important de fournitures pour les engagements de travaux.

L'avance dont le montant est fixé sous forme de pourcentage dans le CPS sera facturée dans les conditions fixées dans le marché.

La facture de l'avance ne doit être présentée au maître d'ouvrage qu'après notification du marché et réception par l'entrepreneur de l'ordre de service de commencer les travaux ou autre conditions fixées dans le CPS.

Le montant de l'avance doit être restitué au maître d'ouvrage par l'entrepreneur, au fur et à mesure de la réalisation des prestations, en déduisant de chaque acompte, le montant correspondant au taux de l'avance, sauf dispositions particulières du CPS spécifiques à des projets en particulier.

En tout cas, l'entrepreneur doit faire en sorte que le montant du dernier acompte puisse couvrir le reliquat de l'avance non encore restitué.

La mainlevée de la garantie bancaire de restitution de l'avance sera effectuée par tranche de vingt cinq pour cent (25%) au fur et à mesure de la réalisation des prestations et après récupération par le maître d'ouvrage du montant correspondant à chaque tranche et après approbation de la facture de base correspondante comme suit :

Lorsque le cumul des travaux réalisés atteint vingt cinq pour cent (25 %) du montant du marché, le maître d'ouvrage libère la 1^o tranche de vingt cinq pour cent (25 %).

Lorsque le cumul des travaux réalisés atteint cinquante (50 %) du montant du marché, le maître d'ouvrage libère la 2^o tranche de vingt cinq pour cent (25 %).

L'ONEE-Branche Electricité procède ainsi pour le reliquat non libéré jusqu'à la libération de la dernière tranche de vingt cinq pour cent

(25 %). En tout cas, le dernier décompte donnant lieu à la restitution du montant total de l'avance entraînera la libération du reliquat de la caution de restitution de l'avance. La dernière tranche des cautions de restitution de l'avance peut être soumise à des conditions de libération particulières à prévoir par le CPS.

48 - 3 Facturation de la retenue de garantie

Le remboursement de la retenue de garantie ou la mainlevée de la garantie bancaire en tenant lieu, sera effectué(e) après la réception définitive, sur présentation de la facture correspondante pour le premier cas ou ordre donné à la banque par le maître d'ouvrage pour le deuxième cas.

48 - 4 Facturation de la révision des prix

La révision des prix doit faire l'objet d'une facture séparée par monnaie de paiement.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision des prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires peuvent être calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices. Les révisions seront réajustées, dès la parution des indices relatifs aux mois considérés.

4

u

5/10

Les factures de révision des prix et de réajustement doivent être présentées, au plus tard, simultanément avec la dernière facture à régler au titre du marché.

La présentation de ces factures conditionne le paiement du décompte définitif.

48 - 5 Documents accompagnant la facture

Les documents qui doivent être joints aux factures, selon le cas, sont les suivants :

Cas des avances

- Copie de l'ordre de service de commencer les travaux, édité du système d'information le maître d'ouvrage et comportant l'accusé de réception de l'entrepreneur.
- Copie de garantie bancaire de restitution d'avance et copie de la garantie du cautionnement définitif ; En cas de groupement d'entreprises, le montant total des cautions remises par les membres du groupement devra correspondre à celui prévu dans le marché.
- Copie de l'attestation d'assurance.

Cas des acomptes

Obligatoires et faisant l'objet du rejet de la facture :

- copie de l'attestation d'assurance pour les marchés qui ne prévoient pas d'avance;
- copie du cautionnement définitif;
- copie du bon de livraison cacheté et signé par le réceptionnaire du maître d'ouvrage pour la facture de fournitures livrées par les entrepreneurs nationaux;
- copie du connaissement ou lettre de transport aérien (LTA) pour la fourniture importée;
- facture de la taxe sur la valeur ajoutée et l'accord écrit du représentant fiscal au Maroc de l'entrepreneur pour la facture de travaux non exonérés ou services réalisés par les entrepreneurs non résidents ;
- la facture de révision des prix présentée au plus tard avec la facture définitive ;
- détail de calcul de la révision des prix et documents officiels des indices utilisés publiés par la revue spécialisée pour la facture de révision des prix;
- détail de calcul et justificatifs nécessaires pour la facture d'intérêts moratoires;

Eventuellement :

- copie de l'ordre de commencer les travaux, édité du système d'information ONEE-Branche Electricité et comportant l'accusé de réception de l'entrepreneur;
- copie de l'attachement édité du système d'information ONEE-Branche Electricité dûment signé contradictoirement par l'ONEE-Branche Electricité et l'entrepreneur pour les décomptes de travaux ;
- copies des ODS d'arrêt et reprise ou prolongations ;
- copie du PV de réception provisoire, partielle ou totale, dûment signé par le représentant habilité de l'ONEE-Branche Electricité;
- copie de l'Ordre de Livraison (OL) pour la fourniture locale;

Cas des remboursements de la retenue de garantie

- facture de remboursement de la retenue de garantie globale ou partielle si le marché le prévoit accompagnée respectivement du PV de réception définitive globale ou partielle;
- PV de réception définitive générale ou partielle selon les dispositions du marché ou caution de retenue de garantie accompagnée du PV de réception provisoire.

48 - 6 Dépôt de la facture

La facture doit être adressée ou déposée à l'adresse précisée dans le CPS.

48 - 7 Facture non conforme

Toute facture qui ne remplit pas toutes les conditions prévues dans le marché ou qui comporte des erreurs sera rejetée et l'entrepreneur en sera informé par écrit dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de sa réception par l'ONEE-Branche Electricité.

Article 49 - Modalités de paiement

Il sera fait application des dispositions des articles 55, 56, 57, 58, 59 et 62 du CCAG-T en vigueur et des prescriptions suivantes :

49 - 1 Règlement des prestations

Le règlement des prestations sera effectué par l'ONEE-Branche Electricité, sur présentation de la facture correspondante accompagnée des documents requis, au fur et à mesure de la réalisation en tenant compte, s'il y a lieu, de la déduction du prorata de l'avance et de la retenue de garantie.

Pour les travaux, le règlement est effectué sur présentation de décomptes mensuels dans les conditions fixées à l'article 47 ci-dessus.

Pour les marchés de fournitures importées conclus avec les entrepreneurs étrangers, les règlements sont effectués par virement bancaire. Ils peuvent être effectués, à la demande de l'entrepreneur dans son offre, par crédit documentaire ouvert en sa faveur auprès d'une banque dont il aura à préciser le nom, l'adresse et le numéro de compte. Dans ce cas, il aura à supporter tous les frais et commissions bancaires en dehors du Maroc. La confirmation de ce crédit documentaire se fera, à la demande et aux frais de l'entrepreneur.

Toute modification des modalités de paiement ne pourrait être acceptée qu'après accord préalable de l'ONEE-Branche Electricité.

Le crédit documentaire sera réalisé contre présentation des documents suivants :

- facture commerciale en 8 (huit) exemplaires;
- connaissance ou lettre de transport aérien (LTA) en 2 (deux) exemplaires originaux;
- bordereau de colisage en 8 (huit) exemplaires;
- tout autre document prévu dans le marché.

Les prorogations éventuelles de la validité du crédit documentaire engendrées par des faits imputables à l'entrepreneur seront effectuées à ses frais.

Cas de groupement

➤ Paiements séparés

Les factures doivent être établies suivant les parts détaillées indiquées dans le bordereau des prix et signées par les membres de groupement concernés et contresignées par le mandataire.

Les décomptes provisoires présentés par les membres du groupement correspondant à une même situation de travaux doivent être présentés en même temps au maître d'ouvrage avec à l'appui le cumul de facturation établi séparément.

➤ Paiements au nom du chef de file

Les factures seront établies par le chef de file en rappelant à l'entête, en outre, la raison sociale des membres de groupement.

Dans ce cas, les paiements seront effectués dans un compte commun ouvert au nom du groupement.

Cas des entrepreneurs non résidents :

Le règlement en monnaie étrangère des travaux ou services réalisés par les entrepreneurs non résidents sera effectué après application de la retenue à la source sur les rubriques passibles de cet impôt conformément à l'article 45 ci-dessus.

49 - 2 Délais de règlement

Sauf dispositions contraires du CCAFP, le délai de règlement des avances est de trente (30) jours à compter de la réception des documents requis conformes.

Le délai de règlement des prestations, révisions des prix, retenues de garantie et intérêts pour retard de règlements est de soixante (60) jours.

Ces délais commencent à courir à partir de la date de réception par l'ONEE-Branche Electricité de la facture conforme accompagnée de la totalité des documents requis au CPS.

4

7

5

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)

En cas de rejet de la facture non conforme comme indiqué à l'article 48-7 ci-dessus, les délais de règlement commencent à courir à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la nouvelle facture conforme redressée par l'entrepreneur accompagnée de la totalité des documents requis.

49 - 3 Règlement des travaux en régie

L'entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par l'ONEE-Branche Electricité, mettre à la disposition de celui-ci, le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux prévus dans le marché. Pour ces travaux, dits « travaux en régie », l'entrepreneur peut se faire rembourser des dépenses correspondantes dans la ou les monnaies dans lesquelles celles-ci ont été effectuées et couvrant :

- les salaires et les indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel;
- les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel.

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du montant de l'engagement fixé dans le CPC ou CPS.

Si le délai contractuel fixé pour le règlement se trouve porté, du fait exclusif du maître d'ouvrage, au-delà de trente (30) jours de la date d'échéance contractuelle, l'entrepreneur peut prétendre au paiement, d'intérêts de retard calculés au prorata du nombre de jours de retard entre la date d'échéance contractuelle et la date de règlement par l'ONEE-Branche Electricité.

Article 50 - Révision des prix

Le CCAFP précise si le marché est à prix fermes ou s'il est à prix révisables.

Le CCAFP précise dans le cas de marché est à prix à prix révisables, la formule de révision des prix.

Les dispositions de l'article 50 - Révision des prix du CCAFG-T en vigueur sont complétées comme suit :

Le prix du marché est révisable lorsqu'il peut être modifié en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation.

Les règles et conditions de révision des prix sont fixées comme suit :

- les prix du marché seront révisés, pendant la période d'exécution du marché dans la limite du délai contractuel, de façon à refléter l'évolution des coûts de la main d'œuvre, des matières premières et matériaux nécessaires à l'exécution des prestations par application des formules de révision des prix adaptées aux différentes catégories de prix, ainsi qu'à la nature des paiements (en Dirhams ou en monnaie étrangère), conformément à l'arrêté fixant les règles et les conditions de la révision des prix en vigueur.
- Au-delà du délai d'exécution contractuel, il sera tenu compte, dans le calcul de la révision, des baisses qui se produiraient. Par contre, en cas de hausse, seuls peuvent être retenus les indices en vigueur au dernier jour du délai contractuel tel que défini dans l'article 15 ci-dessus.

En cas de révision, les prix du marché seront révisés, pendant la période d'exécution du marché dans la limite du délai contractuel, de façon à refléter l'évolution des coûts de la main d'œuvre, des matières premières et matériaux nécessaires à l'exécution des prestations par application des formules de révision des prix adaptées aux différentes catégories de prix, ainsi qu'à la nature des paiements (en Dirhams ou en monnaie étrangère).

Formule de révision des prix :

Les formules de révision des prix sont généralement de la forme suivante :

$$X = k + a A + b B + c C + \dots$$

A0 B0 C0

Dans laquelle :

- X est le coefficient de révision qui s'applique à chaque prix révisable et à la nature de règlement concerné. Ce coefficient doit être arrêté à la quatrième décimale la plus voisine.
- k constitue le terme constant qui tient compte de la part fixe des frais généraux et des bénéfices. Ce terme doit être supérieur ou égal à 0,15 (zéro virgule quinze).
- a, b, c, ... représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision, étant précisé que :
 $k + a + b + c + \dots = 1$
- A0, B0, C0, ... représentent les valeurs des indices de départ hors TVA correspondant aux facteurs inclus dans la formule et qui sont en vigueur à la date limite fixée de dépôt des offres. Ces indices doivent être définis par l'organisme officiel habilité à cet effet du pays appartenant à la zone de la monnaie de règlement. Pour la part en monnaie étrangère, le document officiel de publication doit être authentifié par la représentation du Royaume du Maroc dans ce pays (Ambassade, Consulat).

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)

- A, B, C, ... représentent les valeurs des indices d'arrivée hors TVA correspondant aux facteurs inclus dans la formule pour chaque calcul de révision des prix en prenant comme valeurs de ces paramètres :
 - ❖ les indices en vigueur, le deuxième mois précédant la date de livraison par l'entrepreneur dans la limite du délai d'exécution contractuel pour les engagements de fournitures;
 - ❖ la moyenne arithmétique de ces indices en vigueur durant la période de réalisation des travaux dans la limite du délai d'exécution contractuel pour les engagements de travaux ou de services
- Les résultats des rapports: a A , b B , c C, sont arrêtés à la sixième décimale la plus proche.
A0 B0 C0

Plafond de la révision des prix

Sauf disposition contraire du CPS, et lorsque le marché est à prix révisable, les révisions des prix seront plafonnées aux montants maximums et minimums calculés par application d'un taux plafond de +/-10%.

Toutefois, en cas d'avances, ces termes de règlement sont fermes et non révisables et le plafond global de la révision, sera limité dans ce cas, au taux plafond appliqué au montant total des rubriques révisables du détail des prix, déduction faite des avances correspondantes.

Révision des prix au-delà du délai d'exécution contractuel

Au-delà du délai d'exécution contractuel, il sera tenu compte, dans le calcul de la révision, des baisses qui se produiraient. Par contre, en cas de hausse, seuls peuvent être retenus les indices en vigueur au dernier jour du délai contractuel tel que défini dans l'article 15 ci-dessus.

En cas de retard du fait de l'ONEE-Branche Electricité, les prix des marchés fermes ou le plafond de la révision des prix pour les marchés révisables peuvent être révisés à la demande de l'entrepreneur.

Dans ce cas, les prix deviendront révisables si le temps écoulé entre la date fixée pour la remise des offres et la date d'achèvement des travaux se trouve, du fait de l'ONEE-Branche Electricité porté au-delà de dix huit (18) mois.

Les valeurs initiales des indices à prendre en considération dans ce cas dans les formules de révision des prix seront celles en vigueur au 18ème mois à partir de la date limite de remise des offres.

Article 51 - Garanties financières

- a) Toutes les garanties bancaires mises en place par l'entrepreneur dans le cadre du marché doivent, sous peine de rejet, être :
- assises sur le montant de l'engagement TVA à l'intérieur comprise, sous réserve de la clause (b) ci-après;
 - émises par un organisme financier choisi parmi les établissements bancaires marocains agréés par les autorités compétentes;
 - libellées dans les monnaies du marché;
 - irrévocable, inconditionnelle et payable à première demande de l'ONEE-Branche Electricité.
 - Les garanties bancaires doivent également prévoir un engagement de la part de l'organisme financier de s'abstenir de formuler une quelconque objection au cas où le maître d'ouvrage déciderait d'appeler la garantie.
- b) En cas d'exonération de la TVA à l'intérieur, les garanties bancaires sont assises sur le montant de l'engagement hors TVA.

Les modèles des cautions sont joints en annexe.

51-1 Cautionnement provisoire

Le montant du cautionnement provisoire est celui indiqué dans le CCAFP

51 - 2 Cautionnement définitif

Les dispositions de l'article 12 - Cautionnements du CCAG en vigueur sont complétées comme suit :

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3 % (trois pourcent) du montant initial du marché arrondi à la centaine supérieure, augmenté le cas échéant des montants des avenants. En cas d'exonération de la TVA au titre du marché, la notion de montant initial sous-entend le montant initial toutes taxes comprises du marché réajusté compte tenu de l'entrée en vigueur de cette exonération. Le modèle du cautionnement définitif est joint en annexe n°2

Pour un marché comportant une ou plusieurs monnaies, le cautionnement définitif doit faire l'objet de cautions par monnaie.

Dans le cas d'un groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit au nom du collectif du groupement, par l'un des membres du groupement ou fourni en partie par chaque membre de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)

Le cautionnement définitif sera restitué à l'entrepreneur dans les trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux si l'entrepreneur a satisfait aux obligations de l'article 16 - Restitution du cautionnement et du cautionnement définitif - paiement de la retenue de garantie du CCAG-T en vigueur, sauf le cas d'application de l'article 70- Mesures coercitives du CCAG-T en vigueur.

Sauf stipulation contraire du CPS, si le marché prévoit des réceptions provisoires partielles aboutissant à l'élaboration de décomptes définitifs partiels, il sera opéré, à la demande de l'entrepreneur, à chaque réception définitive partielle la restitution d'une partie du cautionnement définitif, correspondant à la part initiale des travaux réalisés et réceptionnés.

51 - 3 Retenue de garantie

Conformément à l'article 59 du CCAG-T en vigueur, une retenue d'un dixième (1/10ème) est effectuée sur chaque acompte à titre de garantie.

La retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

En cas d'exonération de la TVA au titre du marché, la notion de montant initial sous-entend le montant initial toutes taxes comprises du marché réajusté compte tenu de l'entrée en vigueur de cette exonération.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une garantie bancaire de même valeur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le modèle est en annexe n°3

La garantie bancaire correspondant à la retenue de garantie doit être :

- valable jusqu'à la réception définitive;
- originale, adressée ou déposée à l'adresse précisée dans le CPS.

La garantie bancaire correspondant à la retenue de garantie doit être valable jusqu'à la réception définitive.

La retenue de garantie sera restituée à l'entrepreneur ou la mainlevée de la caution correspondante sera délivrée, dans les trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux si l'entrepreneur a satisfait aux obligations de l'article 16 du CCAG-T en vigueur.

Toutefois, si le marché prévoit des réceptions provisoires partielles aboutissant à l'élaboration de décomptes définitifs partiels, il sera opéré, à la demande de l'entrepreneur, à chaque réception définitive partielle le remboursement d'une partie de la retenue de garantie, correspondant à la part initiale des travaux réalisés et réceptionnés.

51 - 4 Autres garanties

Le CCAFP peut prévoir d'autres garanties

Article 52 - Augmentation, dans la masse des travaux

Les dispositions de l'article 52 - Augmentation dans la masse des travaux du CCAG-T en vigueur sont appliquées.

Article 53 - Diminution dans la masse des travaux

Les dispositions de l'article 53 - Diminution dans la masse des travaux du CCAG-T en vigueur sont appliquées.

Article 54 - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

L'ONEE-Branche Electricité se réserve, à tout moment, le droit d'apporter toutes les modifications, qu'il jugera utiles, aux dispositions techniques prévues par le marché, sans que l'entrepreneur puisse se prévaloir d'un dédommagement quelconque, dans la mesure où il n'en résulterait pas un bouleversement des conceptions et des dispositions générales prévues, ni des dépenses importantes, ni un allongement important des délais, en application de l'article 54- Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage du CCAG-T en vigueur.

Dans le cas où les modifications et compléments apportés conduiraient à un bouleversement des prestations, l'ONEE-Branche Electricité et l'entrepreneur s'entendront sur l'incidence financière et les conséquences sur les délais qui pourraient en résulter.

Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'ONEE-Branche Electricité prescrit d'employer des matériaux neufs ou de démolition, dont il dispose, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main d'œuvre et d'emploi réglés conformément à l'article 55-Bases de règlement des comptes du CCAG-T en vigueur.

L'entrepreneur n'a droit à aucun dédommagement pour manque de gain sur les fournitures correspondantes supprimées, sauf s'il y a lieu d'appliquer l'article 53 - diminution dans la masse des travaux et l'article l'article 54 - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage du CCAG-T en vigueur.

✂

He

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)

Les modifications ne sont exécutoires que sur ordre de service délivré par l'ONEE-Branche Electricité. L'entrepreneur ne peut, de lui-même, sans ordre de service du maître d'ouvrage, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché. A défaut, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, contester la décision de l'ONEE-Branche Electricité concernant les prestations non conformes

Article 55 - Prix des ouvrages non prévus ou travaux supplémentaires

Les dispositions de l'article 51 - Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires du CCAG-T en vigueur sont appliquées.

Article 56 - Matériaux provenant des démolitions

Les dispositions de l'article 33 - Matériaux provenant des démolitions du CCAG-T en vigueur sont appliquées.

Article 57 - Délai de paiement – Intérêts moratoires

Les dispositions de l'article 61 Délai de paiement - intérêts moratoires du CCAG-T en vigueur sont complétées comme suit :

La date de règlement correspond à la date du virement effectué par l'ONEE-Branche Electricité au crédit du compte de l'entrepreneur.

57 - 1 Taux d'intérêts applicables

Les intérêts de retard de règlement seront calculés par application des taux d'intérêts en vigueur entre la date d'échéance contractuelle et la date de règlement de la facture de base conformément au décret relatif aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'état du 13 novembre 2003 et l'arrêté de son application en vigueur comme suit :

Le taux des intérêts moratoires est déterminé comme suit:

- pour la monnaie locale : le taux moyen pondéré des bons du Trésor à trois (3) mois souscrits par adjudication au cours du trimestre précédent. Le taux ainsi déterminé est arrondi au dixième supérieur.
- pour la part de monnaie étrangère : la moyenne du taux LIBOR ou EURIBOR à trois (3) mois, en fonction de la monnaie de facturation.

En l'absence d'émission par adjudication des bons du Trésor à trois (3) mois pendant un trimestre donné, le taux en vigueur au titre de ce trimestre sera maintenu pour le trimestre suivant.

Formule de calcul des intérêts :

La formule de calcul des intérêts de retard est la suivante :

$$I = (M \times n \times t) / 36\,000 \text{ où :}$$

I : montant des intérêts;

M : montant hors TVA des prestations payé en retard;

n : nombre de jours de retard entre la date d'échéance contractuelle et la date de règlement par l'ONEE;

t : la moyenne arithmétique des taux d'intérêts dans les règlements, telles que calculée au paragraphe 2 du présent article, exprimée en pour cent (par exemple, pour un taux de 10 %, t=10).

57 - 2 Intérêts de retard en cas de contestation

Les intérêts de retard ne sont toutefois pas applicables aux montants qui font l'objet de contestation. Cependant, si la contestation est en définitive réglée en faveur de l'entrepreneur.

Les montants dont le règlement a été ainsi différé font l'objet d'intérêts moratoires depuis la date de la réclamation introduite par l'entrepreneur augmentée du délai de règlement contractuel correspondant.

57 - 3 Facturation des intérêts

Les intérêts moratoires feront l'objet d'une facture récapitulative distincte, pour toutes les factures de bases réglées en retard; celle-ci sera établie et réglée après la réception provisoire dans les conditions fixées aux articles 48 et 49 ci-dessus.

Le taux de TVA à appliquer pour la facturation des intérêts de retard est le taux applicable pour les opérations de crédit en vigueur à la date de règlement de la facture de base.

3 w

Wte

**Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés de travaux – CCAFG-T
(Version finale – janvier 2014)**

Les intérêts de retard relatifs à la part en monnaie étrangère sont passibles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui fera l'objet d'une facture à part à adresser ou à déposer au maître d'ouvrage simultanément avec la facture d'intérêts de retard.

La retenue à la source est opérée conformément aux dispositions de l'article 45 ci-dessus.

CHAPITRE VI - RÉSILIATION DU MARCHÉ - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET DES LITIGES**Article 58 - Résiliation du marché**

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-T. Cette résiliation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 22, 28, 30, 32, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 60 et 70 du CCAG-T en vigueur.

Article 59 - Règlement des différends et des litiges

Pour tout différend survenant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur et résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'engagement, les parties apporteront tous leurs efforts et leur bonne volonté en vue de le régler à l'amiable.

Si, dans un délai de trente (30) jours, les deux parties n'arrivent pas à régler à l'amiable le différend survenu, ce différend sera tranché par les juridictions marocaines compétentes, sauf stipulation contraire du CPS.

En aucun cas, la procédure adoptée pour le règlement des litiges ne pourra retarder ou suspendre l'exécution des prestations. »

Article 60 - Cession du marché

L'article 26 Cession du marché du CCAG-T en vigueur est appliqué.

ع

و

ه

Annexe n°1 : Terminologie

- CCAG-T** : Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) en vigueur.
- CCAFG** : Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales.
- CCAFP** : Cahier des Clauses Administratives et Financières Particulières.
- CPS** : Cahier des Prescriptions Spéciales.
- CCTP** : Cahier des Clauses Techniques Particulières.
- PGSPS** : Plan Général en matière de Sécurité et de Protection de la Santé au travail.
- CPC** : Cahier des Prescriptions Communes.
- CCTG** : Cahier des Clauses Techniques Générales.

Annexe n°2 : Modèle de cautionnement définitif

Cautionnement définitif N° : _____

Date : _____

Bénéficiaire : Office National de l'Electricité et de l'Eau potable – Branche Electricité
65, Rue Othmane Bnou Affane Casablanca MAROC

[Préciser nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Nous avons été informés que [nom de l'Entrepreneur ou, s'il s'agit d'un groupement de sociétés, indiquer le nom de chacun des membres du groupement suivi de l'indication "conjoint" ou "solidaire"] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur"), a conclu avec vous le Marché [préciser N°], en date du [préciser date] pour l'exécution des [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »). De plus, nous comprenons qu'un cautionnement définitif est exigé en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, Nous [nom de la Banque marocaine et le nom de son représentant], ayant notre Siège à [adresse complète du Siège], (ci-après dénommée "la Banque"), nous engageons par la présente de manière irrévocable et inconditionnelle vous payer à première demande, toute somme d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de la somme de [préciser la somme en lettres et en chiffres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente caution expire au plus tard le _____ jour de _____ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Fait à _____, le _____

Cachet et signature de la Banque

N.B :

- Canevas à adapter au cas où autre modèle de caution définitif est recommandé par le bailleur de fonds.
- * Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Annexe n°3 : Modèle de retenue de garantie

Retenue de garantie (Acte de caution)

NOUS SOUSSIGNES, [préciser nom de la Banque marocaine et/ou le nom de son représentant] ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, ayant notre Siège à [préciser adresse complète du Siège], (ci-après dénommée "la Banque") déclare porter la Banque, caution personnelle et solidaire en faveur de la Société [préciser nom de l'Entreprise adresse complète],

Vis-à-vis de : L'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable – Branche Electricité
65, Rue Othmane Bnou Affane Casablanca MAROC,

A concurrence de : [préciser montant en chiffre et en lettre]

Représentant le cautionnement retenue de garantie auquel est assujettie ladite société dans le cadre du marché [Indiquer les références du marché et de l'Appel d'offres] relatif à [indiquer l'objet complet du marché].

Cette caution est irrévocable inconditionnelle et payable première demande;

La présente caution demeurera valable jusqu'au [à préciser].

Fait à, le

Cachet et signature de la Banque

✓

✗

✓